

Arrêt

n° 348 403 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Sainctelette 62
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation du refus de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, pris le 22 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. FAIRON, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa D – long séjour étude, afin de poursuivre une année préparatoire au sein d'un établissement de promotion sociale, pendant l'année académique 2025-2026.

Le 19 août 2025, elle s'est rendue auprès de la commune de Mons afin de requérir son inscription et s'est vu délivrer une « annexe 15 ».

1.2. Le 25 août 2025, la partie défenderesse a refusé de lui accorder l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

1.3. Le 23 septembre 2025, le conseil de la requérante a adressé un recours gracieux à la partie défenderesse, ainsi que des pièces complémentaires.

1.4. Le 22 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, qui « annule et remplace les instructions du 25 août 2025 ».

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 2 octobre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 [...]

Motifs de fait :

Conformément à l'article 61/1/1 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et afin d'obtenir l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, l'intéressée a produit une annexe 1 datée du 06.08.2025 et délivrée par [l'établissement visé au point 1.1.]. Cette annexe indique, d'une part, que l'intitulé du grade académique correspondant au programme d'études auquel est inscrite l'intéressée pour l'année académique 2025-2026 est le « Diplôme SETC (Langues, Lettres et Traductologie) » et, d'autre part, que ce programme comprend un nombre total de 600 périodes pour l'ensemble de la formation, sous réserve d'ajouts d'enseignements complémentaires qui pourront être imposés à l'étudiante ou de dispense(s) qu'elle aurait obtenus.

L'intéressée a également produit une attestation d'inscription datée du 04.09.2025 et délivrée par cet établissement attestant qu'elle est y est régulièrement inscrite aux cours de français pour l'année académique 2025-2026. Il ressort de l'analyse de cette attestation, que le programme d'études auquel est inscrite l'intéressée comprend 590 périodes (100 de niveau secondaire inférieur et 490 de niveau supérieur) dispensées du lundi au vendredi de 14h45 à 17h45 et organisées comme suit :

- du 25.08.2025 au 02.11.2025 : 100 périodes de niveau secondaire inférieur (français remise à niveau connaissances générales)

- du 03.11.2025 au 14.01.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 10)

- du 05.01.2026 au 01.03.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 10) - du 02.03.2026 au 11.05.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 11)

- du 11.05.2026 au 03.07.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 11)

- du 11.05.2026 au 03.07.2026 : 10 périodes de niveau supérieur (Épreuve intégrée de la section Langue Française)

Aussi, force est de constater que la formation (année préparatoire en langue française) à laquelle est inscrite l'intéressée ne répond pas aux conditions de la circulaire 8681 du 08.08.2022 (relative aux conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique) qui prescrit que l'année préparatoire doit comporter au moins 480 périodes étalées sur 40 semaines. En effet, l'attestation d'inscription produite par l'intéressée indique que les 490 périodes relevant de la section supérieure de [de l'établissement visé au point 1.1.] (à savoir les unités d'enseignement 10 et 11) sont dispensés du 03.11.2025 au 03.07.2026. Ces périodes sont donc étalées sur seulement 29 semaines, alors que la circulaire précitée exige 40 semaines.

Par ailleurs, cette attestation d'inscription ne répond pas non plus aux conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre [1980] qui dispose que : « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: (...) 2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique; (...) 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; (...) ».

L'intéressée ne produisant pas la preuve qu'elle est inscrite à une année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique, elle ne peut dès lors être autorisée au séjour en qualité d'étudiante et l'annexe 1 datée du 06.08.2025 ne peut être considérée comme conforme aux exigences des article 58 et 60 de la loi du 15 décembre [1980] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« Il y a lieu de rappeler que la requérante a obtenu un VISA D BNL 2 B41 - [X.] afin de poursuivre une année préparatoire de plein exercice à [dans l'établissement visé au point 1.1.].

La requérante a donc obtenu un VISA D – long séjour étude – avec autorisation provisoire de séjour sous présentation d'une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur ;

La délivrance du VISA D *[sic]* suppose donc que la partie défenderesse a examiné la demande de la requérante en amont ;

L'obtention du titre de séjour lié au VISA devait relever que d'une formalité, le dépôt de l'inscription définitive ;

A son arrivée, la requérante dépose les documents datés du 06.08.2025 pour requérir son inscription définitive (pièces 3 et 4) ;

Il s'agissait des seuls documents dont la requérante était en possession à son arrivée ;

L'attestation d'inscription au cours précise bien qu'elle est régulièrement inscrite au cours du lundi au vendredi de 14h45 à 17h45 ;

Ce qui fait 15h/semaine ;

L'addition des périodes reprises sur l'attestation d'inscription correspond à 580 périodes, soit 480 périodes dans le niveau supérieur (pièce 3) ;

Les 480 périodes correspondants au niveau supérieur sont données du 03.11.25 au 03.07.26, soit sur 36 semaines ;

Le prérequis « français – remise à niveau » est donné sur la période précédente du 25.08.25 au 02.11.2025 ;

La totalité correspondant à 40 semaines ;

Dès lors, l'attestation du 06.08.2025 permet de considérer que les conditions de la circulaire 8681 du 08.08.2022 relative aux conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociales aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique, sont remplies, ainsi que les conditions de l'article 58 et 60 § 3 de la loi de séjour ;

En effet, ladite circulaire dispose au sujet de l'année préparatoire à l'enseignement supérieur de promotion sociale que « L'année préparatoire à l'enseignement supérieur de promotion sociale est composée d'unités d'enseignement en vue de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, OU d'acquérir la maîtrise d'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées. Cette année doit comporter au moins 480 périodes étalées sur 40 semaines (soit au moins 12 heures de cours par semaine) et qui constitue l'activité principale » ;

La disposition précitée ne scinde pas les niveaux d'enseignement contrairement à la partie défenderesse qui estime dans sa motivation de fait que « *l'attestation d'inscription produite par l'intéressé indique que les 490 périodes relevant de la section supérieure [de l'établissement visé au point 1.1.] (à savoir les unités d'enseignement 10 et 11) sont dispensés du 03.11.2025 au 03.07.2026. Ces périodes sont donc étalées sur seulement 29 semaines, alors que la circulaire précitée exige 40 semaines* » ;

De plus, il n'appartient pas à la partie défenderesse de remettre en cause l'attestation d'inscription délivrée par l'établissement scolaire qui estime en délivrant ladite attestation que les conditions de la circulaire, par laquelle l'établissement est tenu, sont remplies ;

Cela relève de la responsabilité de l'établissement scolaire ;

Le formulaire standard datée du 06/08/2025 précise bien qu'il s'agit d'une inscription dans l'enseignement supérieur (pièce 4) ;

L'attestation d'inscription reprend les cours UF10 et UF 11 (pièce 3) ;

Le formulaire standard reprend bien le diplôme qui sera délivré à savoir : SECT « langues, lettres et traductologie » ;

Le dossier pédagogique disponible sur le site de l'établissement scolaire reprend bien ce diplôme dans le cadre de l'enseignement supérieur de type court (voir pièce 5 – pièces du recours gracieux) ;

La partie défenderesse se méprend donc sa motivation et à une lecture erronée de ladite circulaire ;

Dès lors, sa motivation ne peut servir de base à justifier que les conditions requises par les articles 58 et 60 de la loi de séjour ne sont pas remplies ;

En effet, dans la démonstration reprise ci-avant, la requérante démontre répondre aux conditions de la circulaire et de la loi :

Elle poursuit bien un enseignement comprenant 15 h/semaine (la simple addition des heures de cours reprise en pièce 3 permet de le constater) ;

Dès lors, la partie défenderesse se méprend également lorsqu'elle estime dans la seconde partie de sa motivation que les conditions de l'article 58 de la loi ne sont pas remplies ;

Elle étudie pour 480 périodes dans le niveau enseignement supérieur ;

Elle étudie pour 100 périodes dans le niveau inférieur, nécessaire au suivi de l'enseignement supérieur ;

La totalité des périodes est bien donnée sur 40 semaines (36 pour les modules du supérieur et 4 pour le module inférieur), soit du 25.08.25 au 03.07.26 ;

La partie défenderesse se méprend lorsqu'elle estime qu'il y a seulement 29 périodes ;

Elle a une lecture erronée de l'attestation d'inscription ;

Elle a une lecture erronée de ladite circulaire ;

L'enseignement *[dans l'établissement visé au point 1.1.]* – année préparatoire donne lieu au diplôme SECT « langues, lettres et traductologie », diplôme de l'enseignement supérieur de type court ;

De plus, la requérante a déposé à l'administration de son lieu de résidence une nouvelle attestation du 04.09.2025, reprenant cette addition ;

Cette attestation a également été communiquée dans le cadre du recours gracieux (cfr. pièce 5 in fine);

Il y a lieu de préciser qu'avant la présente décision contestée du 22.09.25, la partie défenderesse avait déjà refusé l'autorisation de séjour définitive au motif « *que [l'établissement visé au point 1.1.] est composé de trois implantations (deux unités secondaires et une unité supérieure) et que l'attestation d'inscription délivrée par [l'établissement visé au point 1.1.] et datée du 06.08.2025 n'indique aucunement que l'intéressée est inscrite dans l'une des trois unités (UE 10, UE 11, UE 12) »* ;

La requérante a formé recours gracieux, le 23.09.25 (pièce 5);

Étrangement, la décision datée du 22.09.25 remplace la décision du 25.08.25 ayant fait l'objet du recours gracieux ;

Comme déjà précisé ci-avant, la requérante est arrivée en Belgique via un VISA D ;

La demande de séjour au regard des conditions légales a déjà été examinée par la partie défenderesse notamment par l'attestation de pré-inscription ;

Ainsi, l'inscription de la requérante en Belgique devait uniquement dépendre d'une formalité, à savoir le dépôt de l'inscription définitive ;

Dès lors, au regard des deux décisions prises par la partie défenderesse, la requérante ne peut comprendre le revirement de position de cette dernière ;

En ce sens, la requérante estime la décision manque en fait ;

Non seulement, la motivation de l'acte procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Au regard de la démonstration précédente, si Votre Conseil est dépourvu du pouvoir d'appréciation et ne peut prendre de décision en lieu et place de la partie défenderesse, il peut dans le cadre de son pouvoir d'annulation constater l'erreur manifeste engendrant une violation des articles 60 et 61/1/3 de la loi et de la circulaire 8681 du 08.08.2022 relative aux conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociales aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique ;

En ayant une lecture erronée des pièces 3 et 4 déposées lors de la demande d'inscription définitive et une lecture erronée de ladite circulaire, la partie défenderesse viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation de fait procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;

La requérante démontre à la lecture des pièces 3 et 4 déposées lors de sa demande d'inscription définitive à sa commune de résidence que l'année préparatoire relève bien de l'enseignement supérieur et répond aux conditions des articles 58, 2° et 5°, article 60 § 3 de la loi de séjour et de la circulaire précitée ;

L'erreur manifeste d'appréciation est une théorie qui « *donne au juge un instrument de censure dans les situations en présence desquelles il estime devoir réprimer les usages abusifs de pouvoir discrétionnaire*; lorsque l'autorité administrative est allée au-delà des limites du raisonnable dans le jugement qu'elle a porté sur des éléments d'opportunité. Parce que le pouvoir discrétionnaire comporte le droit de se tromper dans l'appréciation des faits, mais non celui de commettre une erreur manifeste, c'est-à-dire à la fois apparente et grave, si grossière qu'elle ne laisse place à aucun doute, qu'elle peut être aperçue par un profane qu'il n'est pas imaginable qu'elle ait pu être prise par une autorité quelconque décidant raisonnablement. Elle est destinée, dit-on encore, à imposer aux autorités administratives un minimum de bon sens et de logique » ;

Au regard du dossier administratif et de la présente démonstration, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation ;

La requérante ne requiert pas que votre Conseil se substitue à l'appréciation de la partie défenderesse mais que votre Conseil constate l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation qui a entraîné l'usage d'un pouvoir manifestement déraisonnable sans tenir compte des circonstances de l'espèce, ni même du principe de proportionnalité consacré d'ailleurs légalement à l'article 61/1/5 de la loi précitée ;

Par voie de conséquence, la motivation qui sous-tend la décision n'est pas adéquate ;

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que : « *un acte n'est régulièrement motivé en la forme, au sens de la loi du 29 juillet 1991, qu'à la double condition qu'il comporte l'énoncé des raisons qui le justifient et que ces motifs ne soient pas entachés d'inexactitudes. L'obligation de la motivation en fait implique que les considérations précises et concrètes de la cause soient énoncées, qui indique la raison pour laquelle, au regard des dispositions légales applicables, la décision a été prise.* » ;

Il a été démontré que la partie défenderesse se méprend ;

Que les motifs de l'acte repris sous « Motifs de faits » sont entachés d'inexactitude ;

La requérante est bien inscrite dans une année préparatoire de plein exercice dans le cadre de l'enseignement supérieur donnant lieu à un diplôme d'enseignement supérieur de type court dénommé SETC « Langues, lettres, Traductologie » et répondant aux conditions de la circulaire précitée ;

D'ailleurs, cette question de répondre aux conditions de la circulaire 8681 relève de la responsabilité de l'établissement scolaire qui a inscrit la requérante ;

En ayant une lecture erronée de l'attestation d'inscription et de la circulaire 8681 et en contestant l'attestation donnée par l'établissement scolaire jusqu'en tentant de se substituer [à l'établissement visé au point 1.1.] en estimant, erronément, que cette inscription ne correspond pas aux conditions de la circulaire, la partie

défenderesse viole le principe de minutie qui lui impose de prendre en considération tous les éléments de la cause et son obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
Par conséquent, les articles 58, 60, 61/1/3 de la loi sont violés en ce que la partie requérante répond aux conditions desdits articles et doit donc se voir délivrer le titre de séjour justifiant de l'inscription définitive ;
Il a également été invoqué que l'acte querellé ne permet pas à la requérante de comprendre le revirement de décision de la partie défenderesse ;
Enfin et de manière concomitante, il apparaît que la partie adverse a violé le principe du raisonnable et de proportionnalité, consacré à l'article 61/1/5 de la loi étant donné qu'elle n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de manière raisonnable ; [...] ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment ce qui suit:

« Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: [...]

1° étudiant: un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein;

2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures [...] ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique;

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés;

5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées».

3.1.2. L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,
lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de 3 mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

3.1.3. L'article 60, § 3, de la même loi dispose notamment ce qui suit :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

3.1.4. L'article 61/1/3, § 1^{er}, de la même loi dispose, notamment ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;

2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

3.2.1. La circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998)¹, applicable lors de la prise de l'acte attaqué, précisait notamment ce qui suit:

CHAPITRE 3. - Type d'enseignement autorisé

L'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise que l'étudiant visé par la loi est celui qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur.

Le statut légal d'étudiant ne concerne donc que ce type d'enseignement.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne visant pas le cas de l'écolier qui suit un enseignement de type primaire ou de type secondaire, aucune autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ne peut en principe lui être accordée. A titre tout à fait exceptionnel, l'autorisation de séjour provisoire peut cependant être accordée à l'écolier sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

A. L'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur comprend l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur de type court et de type long.

L'enseignement universitaire est régi :

- en Communauté française par le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques (M.B., 08.11.94);
- en Communauté flamande par le décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande (M.B., 04.07.91).

L'enseignement supérieur est notamment régi :

- en Communauté française par le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles (M.B., 01.09.95);
- en Communauté flamande par le décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande (M.B., 31.08.94).

B. L'année préparatoire à un enseignement supérieur

Par « année préparatoire à l'enseignement supérieur », il faut entendre la septième année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur. Il s'agit d'une année d'études organisée spécifiquement pour préparer l'étudiant à l'enseignement supérieur. Elle complète son savoir dans une ou plusieurs disciplines déterminées comme les mathématiques ou les sciences et est en relation directe avec la discipline choisie par l'étudiant dans l'enseignement supérieur. L'année préparatoire peut également être une année de langues (français - néerlandais - allemand) suivie dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics à condition qu'elle soit préparatoire à un enseignement supérieur ”.

3.2.2. La circulaire n°8681 du 8 août 2022, sur les conditions d'accès à l'enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique (DIS) (ci-après : la circulaire n°8681) dispose ce qui suit:

“ L'article 58 impose donc que les cours de l'année préparatoire soient suivis dans un établissement d'enseignement supérieur.

L'année préparatoire à l'enseignement supérieur de promotion sociale est composée d'unités d'enseignement en vue de procurer les connaissances complémentaires. Il est tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par le référentiel pédagogique et/ou par l'établissement d'enseignement. L'étudiant ou l'établissement d'enseignement devra en produire valablement la preuve si 54 crédits ne peuvent pas être suivis.

Le seul graduat encore existant en promotion sociale est le graduat de géomètre-expert immobilier qui comporte un total de 180 crédits requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, OU d'acquérir la maîtrise d'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées. Cette année doit comporter au moins 480 périodes étalées sur 40 semaines (soit au moins 12 heures de cours par semaine) et qui constitue l'activité principale.

Cette année préparatoire devra être suivie dès l'arrivée de l'étudiant étranger sur le territoire belge (première année scolaire) et ne pourra être suivie qu'une fois ”.

3.3. Enfin, l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

3.4.1. La partie défenderesse a refusé l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, à la requérante, sur la base de l'article 61/1/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, en constatant ce qui suit :

¹ Cette circulaire a été abrogée le 12 mars 2026.

a) « la formation (année préparatoire en langue française) à laquelle est inscrite l'intéressée ne répond pas aux conditions de la circulaire 8681 du 08.08.2022 (relative aux conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique) qui prescrit que l'année préparatoire doit comporter au moins 480 périodes étalées sur 40 semaines.

En effet, l'attestation d'inscription produite par l'intéressée indique que les 490 périodes relevant de la section supérieure de [l'établissement visé au point 1.1.] (à savoir les unités d'enseignement 10 et 11) sont dispensés du 03.11.2025 au 03.07.2026. Ces périodes sont donc étalées sur seulement 29 semaines, alors que la circulaire précitée exige 40 semaines ».

b) « Par ailleurs, cette attestation d'inscription ne répond pas non plus aux conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre.[...]

L'intéressée ne produisant pas la preuve qu'elle est inscrite à une année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique, elle ne peut dès lors être autorisée au séjour en qualité d'étudiante et l'annexe 1 datée du 06.08.2025 ne peut être considérée comme conforme aux exigences des article 58 et 60 de la loi du 15 décembre [1980] ».

3.4.2. A l'appui de sa demande, la partie requérante avait produit

- une « annexe 1 » datée du 6 août 2025 et délivrée par l'établissement de promotion sociale, attestant que la requérante avait obtenu une inscription définitive pour suivre des études supérieures à temps plein en qualité d'étudiante régulièrement inscrite durant l'année académique 2025-2026, et était inscrite à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026.

- une attestation d'inscription, datée du 4 septembre 2025 et délivrée par l'établissement de promotion sociale.

La réponse au droit d'être entendu, envoyée le 6 septembre 2025, comprenait, notamment, une attestation d'inscription définitive aux cours pour l'année académique 2025-2026 (3 heures par jour, 15 heures par semaine)

Le recours gracieux, visé au point 1.3., comprend un dossier pédagogique quant au cours de langue UE10 / niveau approfondi, qui confirme que ce cours est donné sur 120 périodes.

3.4.3. La motivation de l'acte attaqué, reproduite au point 3.4.1. a), ne peut être suivie.

La circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en prévoit ce qui suit quant à l'année préparatoire à un enseignement supérieur :

« Par « année préparatoire à l'enseignement supérieur », il faut entendre la septième année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur. Il s'agit d'une année d'études organisée spécifiquement pour préparer l'étudiant à l'enseignement supérieur. Elle complète son savoir dans une ou plusieurs disciplines déterminées comme les mathématiques ou les sciences et est en relation directe avec la discipline choisie par l'étudiant dans l'enseignement supérieur. L'année préparatoire peut également être une année de langues (français - néerlandais - allemand) suivie dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics à condition qu'elle soit préparatoire à un enseignement supérieur ».

En l'espèce, la partie défenderesse refuse implicitement de prendre en compte le cours de « français remise à niveau connaissances générales », auquel la requérante était inscrite du 25 août 2025 au 2 novembre 2025, dans le calcul de la période des 40 semaines exigée par la circulaire n° 8681, en raison du niveau secondaire inférieur dans lequel il est donné.

La partie requérante observe, à juste titre, que la circulaire n° 8681 n'opère pas une scission entre les niveaux d'enseignements donnés dans le cadre d'une année préparatoire au sein du même établissement d'enseignement supérieur, contrairement à ce que semble estimer la partie défenderesse.

En outre, aucune des dispositions légales précitées n'écarte la possibilité que certains cours de l'année préparatoire, donnés dans le même établissement d'enseignement supérieur reconnu, puissent être des cours du niveau secondaire inférieur.

Dans le cas d'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que

- la requérante était inscrite aux cours d'une année préparatoire à l'enseignement supérieur,
- cette année est organisée comme une année de langues (le français), dans un établissement d'enseignement supérieur.

Partant, la motivation implicite de l'acte attaqué, selon laquelle seules les périodes relevant de la section d'enseignement supérieur de l'établissement de promotion sociale, visé, peuvent être prises en compte, procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que le motif de l'acte attaqué, reproduit au point 3.4.1.b), ne fonde pas non plus adéquatement cet acte.

En effet, l'attestation déposée à l'appui de la demande vise bien une année préparatoire qui comprend

- au moins 12 heures de cours par semaine,
 - pendant une année académique, les cours organisés par le même établissement d'enseignement supérieur, se déroulant du 25 août 2025 au 3 juillet 2026,
- tels que le requiert l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, ce document répond à l'exigence de l'article 58, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il atteste de l'inscription de la partie requérante à une année préparatoire organisée par un établissement d'enseignement supérieur.

3.5. Les observations de la partie défenderesse, selon lesquelles

« La partie requérante ne démontre par l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, elle ne remplit pas les conditions prévues par la circulaire 8681 du 28 août 2022 relative aux Conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique.

En effet, comme l'a correctement relevé la partie adverse, la partie requérante est inscrite à 490 périodes de cours qui s'étalent sur seulement 29 semaines et non pas 40 comme le prévoit la circulaire.

Seules ces 490 périodes relèvent en effet de l'enseignement supérieur contrairement au prérequis «français – remise à niveau ».

Comme le dit très bien la partie requérante elle-même « Elle étudie pour 100 périodes dans le niveau inférieur, nécessaire au suivi de l'enseignement supérieur ; ».

Ces 100 périodes ne sont donc pas comprises dans l'enseignement supérieur de l'établissement et ne peuvent donc être comptabilisées puisqu'elles ne répondent pas à la définition de l'article 58, 4° de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit qu'il y a lieu d'entendre par « études supérieures » « tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés ».

De plus, la partie requérante ne conteste pas que l'établissement d'enseignement de promotion sociale dans lequel elle s'est inscrite, dispense tant un enseignement de niveau secondaire qu'un enseignement de niveau supérieur de type court.

Elle ne conteste pas davantage que le cours de "français remise à niveau" est un cours de niveau secondaire inférieur. Ce cours ne relève donc pas de l'enseignement supérieur organisé par [l'établissement visé au point 1.1.]. [...] ».

ne suffisent pas à énerver le constat susmentionné.

La partie défenderesse se réfère à la définition des « études supérieures » pour écarter des périodes de cours de langues, données dans un établissement d'enseignement supérieur, mais dans un niveau secondaire.

Force est de constater qu'il s'agit d'une tentative de compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué puisque celle-ci n'en fait pas état.

En tout état de cause, une telle organisation d'une année préparatoire n'est exclue par aucune des dispositions légales susmentionnées, ni par la circulaire n° 8681.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse ne mentionne nullement que l'année préparatoire de langues, organisée de cette manière, ne répond pas à la définition visée à l'article 58, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le refus de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, pris le 22 septembre 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 11 juin 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS